



CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA RENOVATION DU COSEC KOCH DE CHATENOIS

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-..... du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de Sélestat et Territoires, représentée par son Président, Monsieur Olivier SOHLER, dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « La CCST »,

Et

L'Association ALT67, représentée par sa Présidente, Madame Mélinda HUBER, habilitée par décision du Conseil d'administration du

Ci-après dénommée « l'Association ALT67»,

Et en partenariat avec :

- Collège Les Châteaux de Châtenois
- Europe
- Etat
- Région Grand-Est

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le plan santé pour l'Alsace 2024-2028,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires n° 20250922-03 du Conseil communautaire du 22 septembre 2025 approuvant l'APD du projet de rénovation du Cosec KOCH à Châtenois ainsi que le plan de financement y afférant

et autorisant son Président à solliciter les subventions auprès de ses partenaires institutionnels ;

Vu l'avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs signé le 16 juillet 2021 entre le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes de Sélestat, la Commune de Châtenois et le collège Les Châteaux ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires n° du Conseil communautaire du autorisant le Président à signer la convention partenariale et la convention d'utilisation à conclure avec le collège Les Châteaux de Châtenois, utilisateur du complexe sportif intercommunal Cosec KOCH dans le cadre du Fonds Attractivité Alsace pour la rénovation du COSEC KOCH approuvé par la Commission permanente du 5 décembre 2025 ;

Vu la décision de Alt67 du approuvant le projet de convention partenariale et autorisant sa Présidente à la signer ;

Vu la demande d'aide présentée par la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires pour le projet de rénovation du Cosec KOCH à Chatenois, en date du 29 septembre 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de « rénovation du Cosec KOCH à Châtenois » qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu cohésion sociale** : Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
 - **Objectif opérationnel** : Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.
- **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
 - **Objectif opérationnel** : Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « rénovation du Cosec KOCH à Châtenois » porté par la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Utilisation du Cosec KOCH et activités pratiquées

Les utilisateurs été

	Nombre d'heures /semaine	
Collège	43,5h	en journée
Badminton Châtenois	12h	en soirée
Basket Sélestat	7,5h	en soirée
SAHB	1,5h	en soirée
	63h	

Ponctuellement

7 journées/an
2 semaines/an de stage
Animations SJI

Les utilisateurs hiver

	Nombre d'heures /semaine	
Collège	43,5h	en journée
Badminton Châtenois	12h	en soirée+we
Basket Sélestat	7,5h	en soirée
SAHB	1,5h	en soirée
ENTENTE HK (FOOT)	9,5	en soirée+we
MUSSIG (FOOT)	5	en soirée+we
MUTTERSHOLTZ (FOOT)	7,5	en soirée+we
	85h	

Les partenaires

2.2 Objectifs du projet

Lors de l'établissement de son projet de territoire, et en lien avec les enjeux du PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial), la CCST a décidé de rénover thermiquement ses bâtiments les plus anciens.

Le Cosec KOCH à Châtenois, construit au tout début des années 1980, n'a pas bénéficié de travaux lourds d'investissement depuis lors.

Une rénovation ambitieuse a ainsi été décidée, avec l'objectif d'obtenir le label BBC rénovation d'une part, et de réduire d'environ 80% ses consommations énergétiques d'autre part.

L'opportunité de ces travaux importants doit également permettre de répondre à plusieurs demandes formulées par les différents usagers du site (sanitaires, électricité, luminosité, plateau extérieur engazonné, etc.).

Enfin, l'esthétique du site ainsi que ses accès seront modernisés.

2.3 Contenu du projet

a) Clos et couvert

- Désamiantage du site (plan de retrait, dépose, gestion des déchets) ;
- Dépose, enlèvement de l'ensemble des éléments sur charpente ou à l'extérieur ou qui ne seront plus utilisés. Stockage pour ceux ré-employés, mise en décharge pour les autres ;
- Installations de chantier ;
- Dépose des cloisons, rebouchage et création d'ouvertures ;
- Démolition partielle, reconstitution de dallage pour réseaux enterrés ;

Convention de partenariat « RENOVATION DU COSEC KOCH A CHATENOIS »

- Modification des auges extérieures et des façades ;
- Création et réhausses d'acrotères en toiture ;
- Renforcement de la charpente (panneaux kerto, résine, ajout de lames, tirefonds) ;
- Isolation coupe-feu des locaux à risques ;
- Pose de bardage (déposes éléments de façades, ossatures principales et secondaires, isolation par l'extérieur, bardage métallique) ;
- Dépose des couvertures plates et en pente ;
- Isolation et repose des couvertures en bitume sur les toitures terrasses ;
- Isolation et pose de bacs aciers double peau sur les toitures en pente ;
- Pose de panneaux photovoltaïques sur la grande toiture versant sud ;
- Accès aux toitures (échelles crinolines, points d'ancrages, etc.) ;
- Dépose / pose de l'ensemble des menuiseries du site, exceptées celles du hall déjà remplacées en 2018, vitrage à contrôle solaire ;
- Mise en œuvre d'échafaudages.

b) **Equipements**

- Démontage de l'installation électrique et reprise intégrale de celle-ci (local électrique, tableaux, distribution, organes de sécurité et appareillages) ;
- Intégration de sous-compteurs permettant d'isoler les consommations (RT2012, chafferie, etc.) ;
- Mise en place de détecteurs de mouvements pour les circulations, les sanitaires, les vestiaires et les locaux de rangement ;
- Remplacement de l'ensemble des éclairages par des LEDs, exceptés les luminaires de la grande salle déjà remplacés en 2019 ;
- Mise en place d'un nouveau système de sécurité incendie type 4, y compris éclairage de sécurité ;
- Mise en place d'une alarme anti-intrusion ;
- Remplacement du système de sonorisation ;
- Dépose et reposé de l'affichage sportif ;
- Mise en œuvre d'un chauffage mutualisé avec le collège par pompe à chaleur et champ de sondes géothermiques et appoint gaz, ce système permet également de produire du « froid » par géocooling ;
- Distribution de la chaleur par aérothermes dans la grande salle et radiateurs dans les autres locaux ;
- Mise en place de centrales de traitement d'air double flux (grande salle et autres locaux) ;
- Mise en place d'une production d'eau chaude sanitaire par système de semi-accumulation (production électrique avec appoint chaudière gaz en circuit fermé) ;
- Augmentation du nombre de sanitaires publics et sportifs, adaptations PMR et mise en place de miroirs. Ces équipements seront récupérés selon possibilités ;
- Mise en place de douches dans les vestiaires, dont PMR.

c) **Second œuvre**

- Pose de cloisons et contre-cloisons ;
- Pose de faux-plafonds, dont certaines acoustiques ;
- Création de gaines techniques ;
- Déposes de meubles, blocs portes, rideaux, etc. ;
- Pose de nouvelles portes, dont certaines coupe-feu ;
- Création de placards bas et haut dans la zone bar ;
- Organigramme de clefs ;

- Signalétique et plan d'évacuation ;
- Carrelage, faïence, tapis brosse ;
- Peinture ;
- Nettoyage de fin de chantier.

d) **Equipement sportif**

- Resurfaçages du sol sportif de la grande salle : ponçage, rinçage, aspiration, application de 2 couches de polyuréthane.

e) **Aménagements extérieurs**

- Démolition du plateau sportif en enrobés et transformation en plateau sportif engazonné avec apport de terre végétale ;
- Reprise légère du stabilisé ;
- Création d'un réseau enterré depuis la chaufferie de la CCST jusqu'en limite de propriété avec le collège en vue d'alimenter leur sous-station ;
- Déraccordement des eaux pluviales et infiltration sur site ;
- Signalétique ;
- Adaptation des cheminements au fonctionnement du collège (lien vers le collège, circulation hall / plateau sportif, etc.).

2.4 calendrier prévisionnel

- Appel d'offre : début 2026
- Début des travaux : été 2026
- Livraison des travaux : décembre 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté Communes de Sélestat et Territoires

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Être force de proposition dans la relocalisation des activités EPS et UNSS des collégiens du collège Les Châteaux pendant le temps des travaux ;
- Poursuivre la gratuité d'accès du Cosec KOCH au collège Les Châteaux, conclue le 16 juillet 2021, pour 2 années scolaires complémentaires (2029/2030 et 2030/2031) puis aux tarifs départementaux pour les 7 années suivantes.
- Pour les grandes salles (exemple : grande salle, gymnase, COSEC) : 13,70 € par heure d'utilisation ;
- Pour les petites salles et salles spécialisées (exemple : dojo ou salle d'escalade) : 10,70 € par heure d'utilisation ;

- Pour les stades (exemple : plateau sportif extérieur, terrain de grands jeux synthétique) : 4,60 € par heure d'utilisation ;
- Prévoir l'investissement nécessaire dans le « 1^{er} équipement » favorisant et améliorant la pratique sportive des collégiens et selon les besoins identifiés par l'équipe EPS du collège concerné (pour exemples : rideaux de séparation, marquages au sol polyvalents, 6 paniers de basket latéraux, tapis, poteaux et filets de volley et de badminton, etc.) ;
- Mettre en place une signalétique bilingue (allemand) sur l'ensemble de l'équipement, dès lors que cela est possible ;
- Proposer aux collégiens du collège Les Châteaux, via son service jeunesse, une approche bienveillante et globale de la santé, articulant activité physique, alimentation et bien-être mental, à travers des ateliers pédagogiques, participatifs et ancrés dans leur réalité quotidienne. L'objectif poursuivi dans le cadre de la convention est de mieux savoir identifier les situations de mal-être des élèves et d'organiser des actions pour répondre aux problématiques des adolescents ;
- Poursuivre les actions pédagogiques initiées à l'attention des collégiens : animation de « la bête noire » et de « cap sur l'estime de soi » ;
- En partenariat avec Alt67, proposer des actions d'accompagnement psycho-social adaptées aux besoins des collégiens.

Un animateur du service jeunesse intervient sur le temps de la pause méridienne, une semaine sur deux le vendredi et dans le cadre du dispositif des 4 « Journées Autrement » mises en place par le collège.

En co-construction avec Alt67 et la CeA, le service jeunesse adaptera les actions proposées aux collégiens dans une perspective d'accompagnement psycho-social. Dès l'automne 2025, le service jeunesse élaborera avec les collégiens, puis avec les partenaires, un questionnaire « bien-être » à destination des collégiens afin de recueillir leurs besoins et profiler des actions adaptées.

En lien avec le collège, le service jeunesse programadera 2 temps d'échanges formalisés annuellement : en octobre (bilan des actions de l'année précédente et programmation d'actions) et en février (bilan à mi-parcours). Ces temps d'échange concernent le collège, Alt 67, la CeA et la CCST, ainsi que tout autre partenaire que la CCST et le collège jugeraient utiles.

3.2 Engagements de l'Association Alt67

- Faire connaître et présenter le dispositif PAEJ (point accueil écoute jeunes) aux collégiens ;
- Contribuer à la co-construction d'actions à destination des collégiens en matière d'accompagnement psycho-social ;

- Animer 3 actions collectives auprès des collégiens (collège de Châtenois) favorisant le bien être des élèves sur la durée de la convention.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Apporter son ingénierie en matière de politique éducative, sportive, jeunesse et santé ;
- Apporter son ingénierie pour les besoins de traduction pour la signalétique bilingue ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 800 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total du projet s'élève à 3 543 133 € HT.

Le coût prévisionnel éligible du projet s'élève à 3 492 133 € HT. Les dépenses liées au foncier et à la chaufferie mutualisée (travaux et maîtrise d'œuvre) ont été sorties de l'enveloppe des coûts éligibles.

Le plan de financement prévisionnel total du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes	
Coûts travaux	2 951 848 €	Communauté de Communes	1 490 147 €
Maîtrise d'œuvre et honoraires divers	540 285 €	ETAT – Fonds vert	517 500 €
Foncier frais d'actes	2 000 €	Europe - FEDER	454 736 €
Chaufferie	4 000 €	REGION GRAND EST	200 750 €
Electricité chaufferie	40 000 €	Autres financeurs (Fonds chaleur, Agence de l'Eau, CEE, etc.)	80 000 €
Imprévus chaufferie	5 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	800 000 €
Total	3 543 133 €	Total	3 543 133 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires au financement du projet de rénovation du Cosec KOCH de Châtenois au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à travers une subvention d'investissement à hauteur de 30% d'une dépense prévisionnelle éligible de 3 492 133 € HT, plafonnée à 800 000 €.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des

dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes

concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomitant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
À Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président,

Pour la Communauté de
Communes Sélestat et
Territoires
Le Président,

Pour l'Association Alt67
La Présidente,

Frédéric BIERRY

Olivier SOLHER

Mélinda HUBER